

## **Quelques serments de vigneron**

### **Serment que doivent prester ceux qui seront receus de la noble & vertueuse Compagnie des Vignerons de la ville de Neufchastel**

Vous jurés & promettés d'avancer et procurer de vostre possible le bien, augmentation & honneur de la Compagnie des Vignerons de cette ville dans laquelle vous estes présentement receu.

Item de vous trouver autant que vous en aurés la commodité en toutes les assemblées qui s'y feront pour traiter des affaires d'icelle, lors que vous en serés averti, & de suivre et observer le plus de tout ce qui y sera passé et arrêté, sans reveler à qui que ce soit les sentiments et opinions d'autrui.

### **Serment de ceux qui cultivent les vignes d'autrui**

Vous jurés & promettés de bien et fidèlement labourer et cultiver toutes les vignes qui vous seront mise à faire, soit en argent, moiteresse ou autrement, de toutes bonnes et convenables saisons et en temps propre, scavoir les poër, attacher les bercles et treilles, esermenter, fossurer du croc, provigner, passeler, fossurer du fossieux de la première, esbourgeonner, relever, fossurer du fossieux de la dernière saison, et de bien clore les vignes, afin que dommage n'y arrive.

Item de en permettre qu'aucun dommage soit fait aux vignes de vos maistres, soit en anticipant sur icelles, en tirant la terre, en prenant les passels et eschalias, ou de quelle autre manière que ce soit. Et si cela arriroit, vous en baillerés promptement avis à vos maistres.

Item de rapporter au Sr Advoyer ou aux maistres de la Compagnie, les autres vigneron que vous aurés veu, ou que vous saurés avoir mal cultivé les vignes qu'ils auront entrepris de labourer, Et lesd sieurs Advoyer et Maistres ne vous devront point reveler afin de ne pas donner lieu aux querelles et inimities.

Finalement de ne couper, n'y arracher, n'y souffrir qu'on coupe ou arrache dans les vignes que us cultiverés aucun sep, a moins qu'il ne soit véritablement mort, ou du tout inutile; le tout de bonne foy et sans fraude. I

## **LIVRE DES ARRETS & COMPTES, RECEPTIONS A LA COMPAGNIE DES VIGNERON. 1689**

Manuscrit des procès-verbaux de la Compagnie de sa fondation à 1735, date de sa réunion avec la Compagnie des Tonneliers. (Archives de la Ville de Neuchâtel).

Relation de l'union avec la Compagnie des Tonneliers.

Vers la fin du XVIIIe siècle, la Compagnie des Vignerons, en plus des visites statutaires de vignes, s'occupa avec intérêt de la situation des vigneron en cherchant à

augmenter leurs gains; en prenant des mesures pour leur procurer des logements; en autorisant deux de ses membres à établir une école pour les jeunes gens destinés à la culture de la vigne; en accordant des gratifications aux vieux vigneronns de mérite âges de 60 ans, et des prix d'encouragement pour les meilleurs ouvrages. Ces primes qui ne furent d'abord que de trois, deux et une émine de grain, décernées à trois séries de vingt vigneronns chaque, augmentèrent de valeur d'année en année et furent souvent accordées en argent ou en nature.